



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Angola

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et méthodologie utilisée pour l'élaboration du rapport.....	3
II. Évolution du cadre normatif et institutionnel visant à protéger les droits de l'homme.....	3
A. Instruments et engagements internationaux (recommandations 1 à 34)	3
B. Cadre normatif (recommandation 43).....	4
C. Cadre institutionnel.....	4
III. Promotion et protection des droits de l'homme (suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle).....	5
A. Mesures visant à garantir l'égalité et la non-discrimination	5
B. Respect des droits civils et politiques (recommandations 35, 109 à 113 et 121).....	12
C. Droits économiques, sociaux et culturels.....	17
IV. Coopération technique (recommandations 5 et 58).....	21
V. Enjeux et perspectives	21

I. Introduction et méthodologie utilisée pour l'élaboration du rapport

1. La promotion et la protection des droits de l'homme, qui sont consacrés par la Constitution, constituent l'un des piliers de la République d'Angola.
2. Entre 2014 et 2019, la situation des droits de l'homme dans le pays s'est améliorée, même s'il y a encore un certain nombre de problèmes à régler. Depuis que le Président João Lourenço a pris ses fonctions en 2017 et inauguré un nouveau cycle politique, une dimension et une priorité différentes sont données aux droits de l'homme.
3. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU a examiné la situation des droits de l'homme en Angola à sa vingt-huitième session, tenue en octobre et novembre 2014, et a publié un rapport à cet égard en mars 2015. Sur les 226 recommandations formulées à cette session, l'Angola en a accepté 192 et a pris bonne note des 34 autres.
4. Le présent rapport répond aux recommandations faites à l'Angola par les États parties. Il décrit les mesures prises conformément aux priorités des pouvoirs publics qui sont définies dans le Plan national de développement pour la période 2013-2018 et le Plan national de développement pour la période 2018-2022.
5. Le rapport a été élaboré par la Commission intersectorielle chargée de l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, créée en 2009. Les recommandations ont été analysées au cours de divers séminaires auxquels ont participé des acteurs étatiques et non étatiques (citons le séminaire organisé en novembre 2016 qui a réuni 70 participants, et la Conférence nationale organisée en juin 2018 en collaboration avec la Fédération luthérienne mondiale, à laquelle 81 personnes ont participé) ; le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) a publié les recommandations sur son site Web et les 18 provinces du pays ont distribué 2 000 publications sur ce sujet.
6. Une consultation publique a été menée en amont puisque le projet de rapport a été publié sur le site du MJDH (<http://www.servicos.minjusdh.gov.ao>) afin que toutes les personnes intéressées puissent le commenter.

II. Évolution du cadre normatif et institutionnel visant à protéger les droits de l'homme

A. Instruments et engagements internationaux (recommandations 1 à 34)

7. Une table ronde sur la ratification des instruments internationaux a été organisée en octobre 2018 avec l'aide du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
8. En mars 2019, les instruments internationaux ci-dessous ont été examinés par le Conseil de ministres, soumis à l'Assemblée nationale, puis adoptés, promulgués et ratifiés par voie de publication au Journal officiel de la République les 9 et 16 juillet :
 - Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
 - Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ;
 - Convention relative au statut des apatrides ;

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

L'Angola et le Conseil des droits de l'homme

9. L'Angola siège au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour la période 2018-2020. Il s'agit de son troisième mandat.

- L'État s'est engagé à prendre diverses mesures (les « engagements »), qu'il met actuellement en œuvre.

B. Cadre normatif (recommandation 43)

10. Au cours de la période considérée, plusieurs lois relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ont été adoptées¹.

C. Cadre institutionnel

Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (2019-2022)

11. L'Angola s'est doté de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (2019-2022). Élaborée sur la base d'une participation la plus vaste possible de la société civile de tout le pays, cette stratégie a été présentée à des partenaires actifs dans le domaine des droits de l'homme et se trouve en phase finale d'approbation.

12. La Stratégie entend renforcer la capacité interne des Angolais de promouvoir, de défendre et de surveiller les droits de l'homme, ainsi que de réparer, de dénoncer et de réprimer les violations des droits de l'homme, en toute objectivité. Cette stratégie a été élaborée à la faveur d'un examen de l'évolution des droits de l'homme en Angola.

13. Plusieurs activités ont été menées afin de promouvoir une culture des droits de l'homme :

a) Le Ministère de l'intérieur/la police nationale et le MJDH ont conclu un accord de coopération relatif aux droits de l'homme qui comporte un élément de formation et prévoit des programmes de formation continue à l'intention des forces de sécurité (l'Institut supérieur de sciences policières et de criminologie propose dorénavant un cours sur les droits de l'homme et un manuel sur les droits de l'homme a été publié à l'intention de la police nationale) ;

b) L'Institut national des études judiciaires, chargé de former les magistrats, propose dorénavant une formation aux droits de l'homme ;

c) Plusieurs formations aux droits de l'homme ont été régulièrement dispensées aux responsables de l'application des lois, avec l'aide des organisations de la société civile ;

d) Huit établissements d'enseignement supérieur ont signé des accords relatifs à l'enseignement des droits de l'homme et à l'organisation de séminaires à ce sujet.

Institution nationale des droits de l'homme (recommandations 44 à 53)

14. La loi sur le statut du Médiateur (Provedor de Justiça) fait l'objet d'un examen. À cet effet, un groupe de travail dirigé par le Ministre d'État/Chef du Cabinet du Président a été créé.

15. Conformément à l'article 192 de la Constitution de la République d'Angola, le Médiateur est une entité publique indépendante qui a pour mission de défendre les droits, les libertés et les garanties des citoyens en veillant, par des moyens informels, au respect de la justice et à la légalité des actes de l'administration publique. Il agit en toute indépendance.

16. Il incombe au Médiateur d'engager des procédures d'enquête en cas de plaintes ou de réclamations déposées par des citoyens pour des actes commis par l'administration publique, ainsi que de vérifier les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. À titre d'exemple de bonnes pratiques, rappelons que le Médiateur a apporté

son soutien tout au long de l'affaire n° 1268/17 ouverte suite à la mort d'un mineur âgé de 14 ans, Rufino Fernandes, tué par des militaires ayant fait un usage excessif de la force. L'auteur des faits et trois autres agents ont été jugés et condamnés.

17. Le Médiateur est membre de l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, qu'il a présidée de 2010 à 2014. Il est également membre de l'Alliance des institutions nationales des droits de l'homme de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et collabore avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

18. Le Médiateur dispose de bureaux pleinement opérationnels dans cinq provinces (Cabinda, Bengo, Kuanza Sul, Huambo et Cunene). Lorsqu'il n'a pas de bureau distinct, ses services à l'échelon local sont proposés par d'autres infrastructures. En 2018, il a enregistré 1 852 plaintes déposées par des citoyens.

III. Promotion et protection des droits de l'homme (suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle)

A. Mesures visant à garantir l'égalité et la non-discrimination

19. Le nouveau Code pénal, qui a été adopté en janvier 2019, renforce le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 23 de la Constitution de la République d'Angola. L'article 214 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour quiconque établit une discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, le lieu de naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap physique ou mental, la croyance ou la religion, les convictions politiques ou idéologiques, la situation ou l'origine sociale, ou toute autre forme de discrimination.

20. À titre d'exemple, rappelons qu'une enquête a été ouverte pour discrimination raciale (affaires n^{os} 838/019 et 892/019) et qu'une autre affaire concernant un établissement hôtelier à Luanda a été tranchée par le Centre de résolution extrajudiciaire des litiges (CREL).

1. Mineurs (recommandations 38, 39, 55, 66, 87 à 96 et 118)

21. La majorité est fixée à 18 ans. Les jeunes âgés de 0 à 14 ans représentent 47 % de la population, d'après le recensement effectué en 2014.

Protection contre la violence

22. Des mesures de protection contre la violence à l'égard des enfants sont prévues par l'article 80 de la Constitution de la République d'Angola, ainsi que par la loi n° 25/12 du 22 août relative à la protection et au développement complet de l'enfant, qui est le principal instrument, et le plus complet, qui traite des droits des enfants et prévoit des mesures de protection contre la violence. Conformément à l'article 7 de cette loi, il est interdit de soumettre un mineur à la négligence, à la discrimination, à la violence, aux traitements cruels ou à une quelconque forme d'exploitation ou d'oppression.

23. D'autres instruments prévoient des mesures visant à prévenir la violence : la loi n° 25/11 du 14 juillet contre la violence familiale ; la résolution n° 28/16, adoptée le 25 juillet par l'Assemblée nationale, qui condamne la violence à l'égard des mineurs, en particulier la violence sexuelle ; le Plan d'action et d'intervention pour lutter contre la violence à l'égard des mineurs ; le nouveau Code pénal, qui contient des dispositions interdisant d'infliger de mauvais traitements à des mineurs, des personnes handicapées ou des proches, et prévoyant des peines allant de deux à six ans d'emprisonnement.

24. Le centre d'appels « SOS mineurs » a été créé.

25. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Union européenne, l'Institut national pour l'enfance (INAC) a mis au point des

organigrammes et des directives concernant la prise en charge des mineurs et des adolescents victimes de violence.

26. En 2018, l'INAC a recensé 4 771 cas de violence à l'égard d'un mineur, ventilés comme suit : homicide (44), abandon (117), tentative de sévice sexuel (24), sévice sexuel (127), violences corporelles légères (250), coups et blessures (209), traite présumée (13), abandon de la responsabilité parentale (2 238), parents disparus (182), différend concernant la garde et la tutelle (490), accusation de sorcellerie (15), négligence (652), travail des enfants (395), traite des personnes (4) et enlèvement (11). Au total, 2 500 affaires ont été résolues.

27. Au cours du premier semestre de 2019, 2 106 cas ont été recensés : parents disparus (1 108), sévice sexuel (60), violences physiques (121), violences psychologiques (45), différend concernant la garde (221), accusation de sorcellerie (32), négligence (267), travail des enfants (173), abandon de mineurs (64), traite de mineurs (7), enlèvement (5) et homicide (3).

Mesures de protection en faveur des mineurs accusés de sorcellerie

28. Grâce aux mesures préventives, en particulier aux initiatives de sensibilisation, le nombre d'affaires d'accusation de sorcellerie a diminué.

29. Les personnes qui accusent des mineurs de sorcellerie sont punies conformément au Code pénal.

30. L'Église soutient désormais la lutte que mène le Gouvernement contre les accusations de sorcellerie portées contre des mineurs, et elle dénonce les auteurs de telles accusations aux autorités.

31. De 2018 à la fin du premier trimestre de 2019, l'INAC a recensé à l'échelon national 44 affaires dans lesquelles des mineurs avaient été accusés de se livrer à des pratiques de sorcellerie.

32. Sur ces 44 affaires, 30 ont été réglées par l'INAC qui a proposé des services de conseils aux membres des familles concernées et des services d'appui psychosocial aux victimes. Les 14 affaires restantes ont été renvoyées à d'autres structures de protection des mineurs, comme des centres d'accueil.

Mesures spéciales en faveur des mineurs en situation de handicap et vivant avec le VIH

33. D'après le recensement effectué en 2014, la prévalence des handicaps chez les mineurs est la suivante : 50 726 enfants de moins de 4 ans (7,7 %), soit 26 449 garçons et 24 338 filles ; 113 325 enfants âgés de 4 à 14 ans (17,3 %), soit 59 789 garçons et 53 536 filles ; 108 778 personnes âgées de 15 à 24 ans (16,6 %), soit 57 551 personnes de sexe masculin et 51 227 personnes de sexe féminin.

34. De nouvelles lois ont été adoptées afin de mieux protéger les mineurs concernés :

- Le décret présidentiel n° 207/14 du 15 août relatif à la Stratégie d'intervention en faveur de l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap, qui vise à leur garantir une prise en charge ciblée ;
- Le décret exécutif n° 690/15 du 21 décembre, qui porte adoption du Règlement sur les normes techniques de l'encadrement des enfants vulnérables vivant dans des institutions sociales ;
- La politique nationale d'éducation spécialisée en faveur de l'insertion scolaire (décret présidentiel n° 187/17 du 16 août), qui a pour objectif de définir des lignes directrices, des stratégies et des mesures pour que les réseaux éducatifs garantissent à tous les enfants le droit d'accès à une éducation de qualité, en particulier afin que les élèves qui ont un handicap, qui présentent un trouble du spectre autistique ou qui ont un fort potentiel puissent fréquenter des écoles ordinaires.

35. En 2017, 21 425 mineurs vivaient avec le VIH/sida. L'Institut national de lutte contre le sida a mis au point des mesures qui aident à atteindre les objectifs fixés dans la politique nationale en faveur de la santé, en veillant tout particulièrement à ce que toutes les

personnes vivant avec le VIH/sida aient accès à la prévention, à un diagnostic et à un traitement. La priorité a été accordée aux initiatives visant à proposer des services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans le cadre de l'assistance prénatale, à ajouter des services de traitement antirétroviral et de traitement des maladies sexuellement transmissibles à la liste des services sanitaires proposés par les autorités municipales, à élaborer un plan national pour l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, à préparer le Manuel de la profession infirmière, qui propose une nouvelle approche de la prévention et des traitements antirétroviraux pour les femmes enceintes, et à surveiller la pharmacorésistance du VIH aux antirétroviraux.

36. L'épouse du Président de la République, Ana Dias Lourenço, a lancé la campagne nationale « Naître libre pour réussir », qui vise à éradiquer le VIH/sida chez les enfants en bas âge d'ici 2030, un engagement que les pays africains ont pris pour que les enfants nés de mères séropositives puissent naître en bonne santé.

Mesures législatives et autres visant à éliminer le travail des enfants

37. Comme suite à l'adoption de la loi n° 7/15 du 15 juin, qui est la loi générale sur le travail, l'âge minimum requis pour travailler est fixé à 14 ans, le mineur doit donner son consentement exprès et le travail des enfants qui n'ont pas atteint cet âge est interdit. En outre, le nouveau Code pénal érige en infraction et sanctionne l'esclavage, la servitude, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Les organes de contrôle effectuent des visites sur les lieux de travail et des sanctions sont infligées aux personnes qui emploient des mineurs.

38. En juin 2001, l'Angola a ratifié la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

39. La loi n° 3/14 sur les crimes connexes au blanchiment d'argent interdit le travail des enfants et porte création du Bureau de l'inspecteur du travail, tandis que le décret présidentiel n° 30/17 dresse la liste des 57 professions et activités dangereuses qui ne peuvent pas être exercées par des mineurs.

40. En cours d'adoption, le Plan d'action national 2018-2022 pour l'éradication du travail des enfants en Angola vise à créer des stratégies de prévention, à recenser les zones où le travail des enfants existe et à répertorier les formes que revêt le travail des enfants.

41. D'après l'enquête 2015-2016 sur les indicateurs multiples de santé, le travail des enfants concerne 23 % des mineurs.

Administration du système de justice pour mineurs

42. Afin d'améliorer le fonctionnement du système de justice pour mineurs et des tribunaux pour mineurs (loi n° 9/96 du 19 avril), un diagnostic du système judiciaire a été réalisé et a abouti à une série de recommandations qui sont actuellement mises en œuvre.

43. À l'heure actuelle, le pays compte trois centres pour mineurs dans les provinces de Luanda, de Kuanza Sul et de Huíla.

44. Les faits suivants méritent d'être mentionnés : l'âge minimum de la responsabilité pénale a été porté de 12 à 16 ans ; un diagnostic du système de justice pour mineurs a été réalisé ; un projet de mise en œuvre de mesures de substitution à la privation de liberté des enfants ayant maille à partir avec la loi a été mis en place sous la houlette de la Commission de protection des mineurs ; l'Institut national des études judiciaires dispense une formation sur la protection juridictionnelle des droits de l'enfant, que suivent des dizaines d'agents des instances judiciaires et de responsables de l'application des lois.

45. Dans le cadre du projet « Justice pour mineurs », qui bénéficie du soutien financier de l'Union européenne et d'UNICEF/Angola, diverses initiatives d'échange d'expériences et de formation ont été réalisées à l'intention de responsables de l'application des lois et d'assistants sociaux afin de rendre le système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales. Un projet de mise en œuvre de mesures de substitution à la privation de liberté est actuellement mené en collaboration avec l'organisation des Salésiens de Don Bosco afin de réhabiliter 19 mineurs grâce à l'élaboration de plans de suivi personnalisés.

46. L'Angola a approuvé la création de deux centres coordonnés de prise en charge des enfants et des adolescents, dans lesquels des agents des services sociaux, des services de santé et des instances judiciaires proposent des services spécialisés à des mineurs victimes d'actes de violence et à des enfants en conflit avec la loi.

47. Les données concernant le nombre d'enfants en conflit avec la loi entre 2015 et 2019 sont les suivantes : 330 (Benguela) ; 240 (Kuanza Norte) ; 155 (Kuanza Sul) ; 170 (Cunene) ; 492 (Huíla) ; 156 (Bengo) ; 275 (Cuando Cubango) ; 126 (Zaire) ; 718 (Uíge) ; 134 (Cabinda).

2. Femmes (recommandations 36, 37, 42, 59, 60, 67 à 72, 97 à 107, 135 et 136)

Cadre législatif

48. Selon le recensement effectué en 2014, les femmes représentent 52 % de la population.

49. Au cours de la période considérée, plusieurs mesures législatives ont été adoptées en faveur de la promotion des femmes :

- Le décret présidentiel n° 36/15 du 30 janvier, portant approbation du régime juridique pour la reconnaissance des unions libres par consentement mutuel et la dissolution des unions libres reconnues ;
- La loi n° 7/15 du 15 juin, qui est la loi générale sur le travail, confère des droits provisoires spéciaux aux femmes qui travaillent : même salaire que les hommes, congé de maternité de trois mois, horaires aménagés pour femmes allaitantes, protection contre le chômage, entre autres mesures ;
- Le décret présidentiel n° 155/16 du 9 août, portant adoption du régime juridique et de protection sociale des domestiques ;
- Le décret présidentiel n° 143/17 du 26 juin relatif au Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, à son élaboration et au rapport le concernant.

Programmes en faveur de l'égalité des sexes

50. La politique nationale pour l'égalité des sexes et l'équité de genre, adoptée par la voie du décret présidentiel n° 222/13 du 24 décembre, réaffirme qu'il incombe à l'État d'adopter et de faire appliquer des politiques qui contribuent à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

51. Le Plan national de développement pour 2018-2022 prévoit des mesures concrètes en faveur des femmes afin de promouvoir l'égalité des chances et de valoriser le rôle de la femme dans les domaines familial, social, politique, économique et commercial, ainsi que de garantir une émancipation durable des filles et des femmes vivant dans des zones rurales. Il y a lieu de mentionner les initiatives suivantes : promotion du genre et émancipation de la femme ; valorisation de la famille et renforcement des compétences en gestion familiale ; aide aux victimes de violence fondée sur le genre ; restructuration économique et productive des communautés, la priorité étant accordée aux femmes.

52. Dans le cadre de sa politique de promotion de la femme, le Gouvernement a pris des mesures qui ont permis d'aboutir à une représentation importante des femmes dans la fonction publique, ventilée comme suit : membres du parlement (30,5 %) ; membres de l'exécutif (39 %) ; adjoints aux gouverneurs (19,5 %) ; administrateurs municipaux (25,6 %) ; diplomates (40 %). Dans le secteur de l'administration de la justice et de l'application de la loi : magistrats du parquet (34,4 %) ; juges (38 %) ; fonctionnaires du MJDH (49 %) ; avocats (31 %) ; policiers (11 %). La fonction publique est composée de 58 % d'hommes et de 42 % de femmes, dont 35,5 % occupent des postes élevés.

53. En ce qui concerne l'accès des femmes au marché du travail, le taux d'emploi des femmes est de 58,7 %, et celui des hommes est de 64,8 %, pour un taux d'activité de 84,9 %².

Mesures visant à lutter contre la violence familiale

54. Il y a lieu de mentionner la loi contre la violence familiale (loi n° 25/11 du 14 juillet) et le règlement y relatif (décret présidentiel n° 124/13 du 28 août).

55. Cette loi est actuellement mise en œuvre grâce au Plan exécutif de lutte contre la violence familiale (décret présidentiel n° 26/13 du 8 mai).

56. Résultats obtenus par le Plan exécutif et d'autres campagnes de sensibilisation :

- Le nombre de plaintes a augmenté (16 237 en 2014 ; 25 414 en 2015 ; 42 437 en 2016) grâce aux efforts de communication et de sensibilisation des institutions compétentes, comme le Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la condition féminine (MASFAMU) et d'autres ministères ;
- En 2018, 4 479 plaintes pour violence familiale ont été déposées ;
- Il est possible de porter plainte par téléphone, en composant le 113 et en appelant la police nationale au 996796002 ;
- La police nationale mène actuellement une campagne en faveur de la « paix à la maison » ;
- Le Service national d'enquêtes pénales a créé un département spécialisé dans le traitement des plaintes en la matière, et une neuvième section de la chambre pénale a également été créée dans les tribunaux provinciaux ;
- Un réseau de centres d'assistance juridique gratuite a été mis en place, les victimes de violence peuvent se rendre dans des salles de soins, les procédures extrajudiciaires de règlement des conflits et litiges familiaux ont été renforcées et des collaborations ont été établies avec les entités religieuses et la société civile. À ce jour, 805 conseillers familiaux ont été formés ;
- Il existe actuellement en Angola 14 bureaux de consultation familiale et neuf maisons d'accueil, et une structure supplémentaire dotée d'un nouveau mode de fonctionnement est en construction dans la province de Huambo. Une équipe multisectorielle d'assistance aux victimes a été constituée ;
- Des campagnes de sensibilisation du public ont été organisées pour promouvoir et protéger les droits de la femme et pour lutter contre la violence et la prévenir, notamment sous forme de cours de formation, de débats dans les médias, de textos, de formation à l'intention de conseillers familiaux, de policiers et de professionnels de la santé, afin d'améliorer les soins fournis aux utilisateurs des services.

57. À titre de mesure visant à protéger les demanduses d'asile, les réfugiées et les migrantes contre toutes les formes de violence, le MASFAMU a organisé dans l'est et le nord du pays, en collaboration avec des organisations de la société civile telles que Rede Mulher, des formations à l'intention des réfugiés angolais qui reviennent de la République de Zambie et de la République démocratique du Congo (RDC), afin de les aider à mieux s'intégrer dans la société.

Mesures prises pour venir à bout des stéréotypes et mettre fin aux pratiques préjudiciables

58. L'élimination des stéréotypes et des pratiques préjudiciables à l'égard des femmes relève principalement de la Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'équité de genre, ainsi que des initiatives qui en découlent, à savoir la stratégie visant à défendre cette politique et à mobiliser des ressources à des fins de mise en œuvre et de suivi, qui a été adoptée par la voie du décret présidentiel n° 222/13 du 24 décembre, le Code de la famille et la loi contre la violence familiale, qui interdit également ces pratiques et prévoit des mesures pour que les auteurs soient tenus responsables.

59. Bien qu'elles soient interdites par loi, des pratiques préjudiciables qui répondent à des coutumes et traditions locales sont observées à l'intérieur du pays ; les auteurs de telles pratiques sont punis.

60. En 2017 et 2018, peu de mariages d'enfants ont été officiellement enregistrés : un à Malanje, un à Lunda Sul, cinq à Benguela et quatre à Namibe.

61. D'après l'enquête 2015-2016 sur les indicateurs multiples de santé, près d'un tiers (35 %) des adolescentes âgées de 15 à 19 ans avaient déjà une vie procréative active, soit parce qu'elles avaient un ou plusieurs enfants, soit parce qu'elles étaient enceintes pour la première fois au moment de l'enquête.

62. Pour prévenir les pratiques préjudiciables, tous les acteurs du secteur social participent depuis 2015 à une campagne nationale de lutte contre la grossesse et le mariage précoces en Angola.

63. Une proposition de stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la grossesse et le mariage précoces est en cours d'approbation.

64. Pour ce qui est des mutilations génitales féminines, bien que les études réalisées montrent que les groupes culturels en Angola ne les pratiquent pas, raison pour laquelle le pays ne tient aucun registre à cet égard, le pouvoir exécutif a renforcé les mesures de prévention de tels actes, compte tenu du flux migratoire important que connaît le pays. Le nouveau Code pénal érige en infraction les mutilations génitales féminines totales ou partielles.

65. La loi n° 9/17 du 13 mars sur la publicité interdit toute forme de publicité préjudiciable ou pornographique, et son article 15 interdit les publicités associant l'image de la femme à des pratiques stéréotypées, discriminatoires ou humiliantes, ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Femmes, paix et sécurité

66. Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité, l'Angola a adopté un plan d'action national en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (décret présidentiel n° 143/17 du 26 juin), auquel participent les organisations de la société civile, qui sont consultées à cette fin. L'Angola fait partie du Réseau de personnes référentes pour les femmes et la paix et la sécurité, et était le soixante-treizième pays à se doter d'un plan. Ces dernières années, le pourcentage de femmes occupant un poste au sein d'organismes relevant du Ministère de l'intérieur a augmenté, passant de 5 % à 15,1 %.

67. Une commission multisectorielle a été constituée pour l'élaboration du plan d'action et une page Web consacrée aux femmes, à la paix et à la sécurité en Angola a été créée.

68. L'Angola a joué un rôle prépondérant dans le maintien de la paix et de la démocratie en Afrique en instaurant un dialogue permanent, une confiance mutuelle et une coopération institutionnelle, à des fins de consolidation de la démocratie, de croissance économique, de prospérité et de bien commun.

Femmes des zones rurales

69. Plusieurs politiques et programmes ont été mis en place afin d'autonomiser les femmes vivant dans des zones rurales, tels que l'Observatoire national de la femme, le Programme national de promotion des femmes des zones rurales (2015-2017), la Politique nationale sur l'identité de genre, le Programme de réforme agraire et la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

70. Pour que les femmes des zones rurales participent davantage à l'élaboration de politiques dans les domaines qui les concernent, notamment l'accès à la terre et aux produits agricoles et alimentaires, des mesures ont été élaborées et sont actuellement mises en œuvre ; elles entendent donner aux femmes les moyens et la capacité de développer des coopératives agricoles durables.

71. Les premières mesures visant à transférer des services sociaux aux autorités municipales ont été prises dans le cadre du Projet d'appui à la protection sociale, à commencer par l'enregistrement, le contrôle et le suivi des populations en situation très vulnérable, et notamment des femmes vivant dans des zones rurales.

72. À ce jour, 1 566 familles ont été enregistrées, soit 3 757 personnes.

3. Personnes handicapées (recommandations 178 et 181)

73. Les personnes handicapées représentent 2,5 % de la population, soit 656 258 personnes (44 % sont des femmes et 56 % des hommes). Parmi ces personnes, on compte 164 111 mineurs (25 %) âgés de 0 à 14 ans. Les textes législatifs suivants ont été adoptés afin de renforcer les politiques de promotion et de protection des personnes handicapées : le décret présidentiel n° 207/14 du 15 août relatif à la Stratégie d'intervention en faveur de l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap ; le décret présidentiel n° 12/16 du 15 janvier relatif aux emplois réservés à des personnes handicapées (4 % dans le secteur public et 2 % dans le secteur privé) ; la loi n° 10/16 du 27 juillet sur l'accessibilité, qui établit les normes générales et les conditions et critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et vise à éliminer les obstacles d'ordre divers, qu'il s'agisse de l'architecture, de la communication, de l'outillage ou de la méthodologie.

74. S'agissant des institutions, le Conseil national d'action sociale pour la protection des personnes handicapées, des enfants et autres groupes vulnérables a été créé (décret présidentiel n° 137/16 du 17 juin).

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (recommandations 182 à 186)

75. D'après le recensement effectué en 2014, 2,3 % de la population d'Angola était de nationalité étrangère. À l'heure actuelle, le pays compte 161 345 étrangers en situation régulière, dont 65 777 réfugiés et demandeurs d'asile.

76. En 2017, au cours du conflit qui a éclaté dans la région du Kasai en RDC, plus de 30 000 personnes (76 % de femmes et de filles) ont été accueillies dans la province de Luanda Norte. En collaboration avec les organismes des Nations Unies, le Gouvernement angolais a fourni une protection aux enfants mineurs des réfugiés en les enregistrant pour qu'ils soient scolarisés et bénéficient d'une assistance médicale. En outre, il a dirigé les opérations visant à répondre à cette crise, notamment en offrant un kit de base de services de santé procréative dans le but de prévenir la mortalité maternelle et néonatale ainsi que la violence fondée sur le genre.

77. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont traités avec dignité et leurs droits sont respectés. La loi n° 13/19 du 23 mai sur le statut juridique des étrangers et la loi sur les réfugiés et les demandeurs d'asile (loi n° 10/15 du 15 juin) ont été adoptées à cet effet. Il existe en Angola un organe responsable de la reconnaissance du droit d'asile qui est le Conseil national des réfugiés (décret présidentiel n° 200/18 du 27 août), organe interministériel qui est chargé de veiller à ce que les conditions d'octroi de ce statut soient conformes aux instruments internationaux et régionaux. De surcroît, des centres d'accueil pour réfugiés et demandeurs d'asile ont été ouverts (décret présidentiel n° 204/18 du 3 septembre) et la Politique migratoire nationale (adoptée par la voie du décret présidentiel n° 318/18 du 31 décembre) prévoit la création d'un observatoire national des migrations.

78. En collaboration avec divers intervenants internationaux, les formations sur les règles de base des droits de l'homme, dispensées aux policiers, aux agents des forces de l'ordre et aux autorités traditionnelles qui travaillent dans les zones frontalières, ont été renforcées. En mai 2016, l'Angola a reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

79. La formation des garde-frontières est prévue dans l'accord de coopération conclu entre le Ministère de l'intérieur et le MJDH.

80. Aucune politique nationale ne favorise les déplacements forcés, qui peuvent toutefois se produire en cas d'urgence d'ordre humanitaire (par exemple, en cas de sécheresse ou d'inondations).

81. Les immigrants en situation irrégulière ont toujours été rapatriés conformément aux normes et principes internationaux. Tout incident mineur ayant pu se produire a été traité dès qu'il a été signalé. Par exemple, le Bureau du Procureur général de la République a désigné plusieurs juges afin qu'ils suivent spécifiquement la situation des migrants à Luanda et dans toutes les provinces frontalières. Récemment, il a été établi que plus de 85 % des réfugiés avaient l'intention de retourner en RDC de leur plein gré.

B. Respect des droits civils et politiques (recommandations 35, 109 à 113 et 121)

1. Accès à la justice et réforme du système judiciaire (recommandations 35, 109 à 113 et 121)

82. Le processus de réforme de la justice a connu d'importants progrès depuis 2015 grâce à l'adoption de la loi n° 2/15 du 2 février sur les principes et règles de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de droit commun, à l'adoption du nouveau Code pénal et au Code de procédure pénale (que l'Assemblée nationale va bientôt approuver).

83. La nouvelle carte judiciaire prévoit la création de tribunaux de première instance à l'échelon local, appelés « tribunaux de district » (Tribunales de Comarca), qui sont dotés de compétences spécialisées. Leur nombre passera de 38 à 60 au total. Des tribunaux intermédiaires, qui sont des tribunaux de deuxième instance, ont également été créés.

84. Le nombre de juges augmente chaque année (ils sont 395 à ce jour), tout comme le nombre de magistrats du parquet (464) et d'avocats (on compte actuellement 5 584 avocats inscrits au barreau et avocats stagiaires).

85. La Direction nationale de résolution extrajudiciaire des litiges a été créée afin de renforcer l'accès à la justice. Elle apporte un appui au CREL, lequel regroupe des avocats qui fournissent des informations et des consultations juridiques, garantissent le principe selon lequel aucune discrimination n'est pratiquée pour des raisons liées au sexe, au milieu social ou culturel ou au manque de ressources économiques, et veillent à ce que les citoyens connaissent et puissent exercer ou défendre leurs droits et intérêts légitimes. La loi sur la médiation des conflits et la conciliation (loi n° 12/16 du 12 août), qui définit les normes et procédures relatives à l'exercice de méthodes de règlement des différends, a été adoptée par la voie du décret exécutif conjoint n° 259/16 du 17 juin, qui régleme les taux de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de consultation juridique du CREL.

86. Entre 2015 et 2018, le Service d'information et de consultations juridiques du CREL a répondu à 555 demandes d'informations juridiques et mené 1 955 consultations juridiques. Au cours du premier trimestre de 2019, 261 personnes ont pris contact avec ce service et 120 affaires ont été renvoyées devant un médiateur.

2. Système électoral et lutte contre la corruption (recommandations 40 et 192)

Consolidation du système électoral

87. Le système électoral est administré par la Commission électorale nationale, une entité administrative indépendante dont le président est élu par le Conseil supérieur de la magistrature à l'issue d'un concours entre plusieurs juges. Les litiges électoraux sont réglés administrativement par la Commission électorale nationale et par les tribunaux à la demande de la chambre des contentieux électoraux de la Cour constitutionnelle.

88. La Cour constitutionnelle valide les résultats des élections et son président nomme le Président de la République. Des élections générales ont été organisées en août 2017 dans le calme et la tranquillité, et les observateurs ont estimé qu'elles étaient libres et régulières.

Lutte contre la corruption

89. L'opinion de la communauté internationale au sujet de la lutte contre la corruption en Angola est plus favorable.

90. La lutte contre la corruption et la criminalité organisée est l'une des priorités du Gouvernement au cours du présent mandat. D'importantes lois ont été adoptées et les institutions publiques chargées de lutter contre la criminalité ont été renforcées :

- Le Plan stratégique 2018-2022 visant à prévenir et à combattre la corruption a été adopté, avec pour objectif de promouvoir l'intégrité, la transparence et une culture de la responsabilité, ainsi que d'améliorer les services fournis par l'administration publique, à encourager la société à participer à la prévention de la corruption et à la

lutte contre ce fléau, d'intensifier les mesures de prévention de la corruption et de promouvoir l'intégrité des entreprises privées et publiques ;

- L'Angola a ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux relatifs à la corruption, au terrorisme, à la criminalité organisée et au blanchiment d'argent, et les États parties à la Convention contre la corruption évaluent actuellement la situation en Angola dans le cadre de leur mécanisme d'examen ;
- Plusieurs lois ont été adoptées, notamment la loi relative à la probité publique et la loi sur le rapatriement des ressources financières et des biens perdus, la loi sur les crimes commis par les titulaires d'une charge publique, la loi sur le patrimoine public, l'ensemble des règles en matière de transparence dans l'élaboration, la gestion et la vérification du budget général de l'État, la loi révisée sur la Cour des comptes, les modalités annuelles d'exécution du budget général de l'État, le décret sur la déclaration des biens des agents publics, le rôle renforcé confié à l'Inspection générale de l'administration de l'État en matière de lutte contre la corruption, et la loi sur le Service de renseignements financiers ;
- La Direction de la lutte contre la corruption a été créée au sein du Service des enquêtes criminelles, et le Bureau du Procureur général a été doté d'une direction nationale chargée de prévenir et de combattre la corruption ;
- Des campagnes sectorielles ont été menées afin de sensibiliser le public, de renforcer les normes éthiques et de lutter contre la corruption, telles que les campagnes lancées par le MJDH et les messages du Gouvernement diffusés à la télévision ;
- Les organisations de la société civile ont joué un rôle accru dans la lutte contre la corruption.

91. La Direction nationale chargée de prévenir et de combattre la corruption est actuellement saisie de plus de 600 procédures qui concernent, pour la plupart, des gestionnaires publics et des acteurs politiques soupçonnés de corruption et de détournement de fonds.

92. Plus de 10 affaires ont déjà été jugées et plus de 4 milliards de dollars ont été recouvrés.

3. Enregistrement des naissances (recommandations 73 à 81)

93. Selon le recensement effectué en 2014, 53,5 % de la population détenait un acte de naissance, ce qui signifie qu'à l'époque, plus de 10 millions de personnes n'avaient pas été déclarées à l'état civil. Afin d'accroître l'enregistrement des faits d'état civil, les actes relatifs à l'enregistrement et à l'établissement de la première carte d'identité sont désormais gratuits.

94. Entre septembre 2013 et décembre 2017, 6 599 897 citoyens au total, enfants et adultes, ont été déclarés à l'état civil, dont 3 010 058 personnes de sexe masculin et 3 589 779 personnes de sexe féminin (soit 54,3 % du nombre total de citoyens enregistrés). En 2018, 1 519 800 citoyens ont été enregistrés à l'état civil.

95. Dans le cadre du programme sur l'enregistrement dès la naissance (Nacer con Registro), 60 bureaux d'enregistrement ont été créés, ce qui a permis d'enregistrer 295 347 enfants (61 % de filles). Ce programme prévoit d'installer des services d'enregistrement dans les centres de soins disposant de salles d'accouchement. Il a pour objectif de mettre en place des dispositifs qui garantissent un enregistrement immédiat des naissances, simplifient les procédures en allégeant la charge administrative et protègent les droits fondamentaux des citoyens.

96. La campagne de sensibilisation « Parents responsables » a été lancée dans le but de sensibiliser la société en général et les hommes en particulier à l'importance de déclarer les naissances.

97. Grâce au Guichet unique d'accueil du public, un dispositif qui a été récemment adopté, les citoyens pourront déclarer une naissance auprès des autorités municipales et

communales et des autorités des districts urbains, et les données figurant sur la carte d'électeur seront harmonisées avec celles de l'état civil.

4. Système pénitentiaire, personnes privées de liberté et torture (recommandations 82 à 84, 108 et 114 à 120)

98. La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits par la Constitution et par toutes les lois qui concernent le traitement des êtres humains. Pour renforcer ce principe, le nouveau Code pénal érige en infraction la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

99. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi pénitentiaire n° 8/08 du 29 août et au Règlement disciplinaire de la police, les agents de la police nationale et de l'administration pénitentiaire ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, soumettre à la torture des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou privées de liberté. La Constitution donne aux victimes de torture le droit d'engager des poursuites civiles et pénales contre les auteurs de tels actes. Le fait d'être le représentant d'une autorité constitue une circonstance aggravante qui vient alourdir la peine applicable.

100. Le Bureau du Procureur général dispose d'un département national des enquêtes et poursuites pénales, ainsi que d'un département responsable des plaintes et des enquêtes concernant les policiers et les agents d'autres organismes de sécurité et de maintien de l'ordre qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se seraient rendus coupables de comportements inappropriés et auraient outrepassé leurs prérogatives, portant ainsi atteinte aux droits légitimes des citoyens. Ces départements enquêtent sur les faits, engagent des procédures et traduisent les responsables devant la justice.

101. En outre, la loi pénitentiaire prévoit que les juges et les magistrats du parquet, le Médiateur, la Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté, ainsi que des organisations non gouvernementales, se rendent dans les prisons afin de contrôler et de vérifier que les responsables et les agents de l'administration pénitentiaire respectent et appliquent les normes relatives aux droits fondamentaux des détenus. Les personnes qui effectuent ces visites vérifient si d'éventuels actes de torture ou autres ont été commis.

102. La police nationale et l'administration pénitentiaire disposent d'un règlement disciplinaire (décret présidentiel n° 38/14 du 19 février) qui fixe les sanctions disciplinaires applicables aux différentes infractions.

103. La police nationale a connu 79 affaires en 2017 et 186 en 2018. Les agents concernés se sont vu infliger diverses sanctions disciplinaires et pénales : peines d'emprisonnement, démission ou licenciement, rétrogradation, amende et blâme écrit.

104. S'agissant des conditions de détention, le taux de surpopulation carcérale est de 3 % et il est particulièrement élevé à Luanda, où sont incarcérés près de 30 % des détenus du pays, dont la plupart sont des criminels condamnés. Il y a 2,65 % de détenues et le système pénitentiaire compte 44 établissements opérationnels, dont un hôpital pénitentiaire, un hôpital psychiatrique pénitentiaire, un centre de détention pour mineurs et deux prisons pour femmes. En outre, tous les établissements possèdent un quartier réservé aux femmes. Onze nouveaux établissements pénitentiaires seront bientôt terminés et mis en service, dont trois centres pour mineurs dans les provinces de Luanda, de Huambo et de Malanje.

105. Pour éviter une surpopulation carcérale liée au nombre de détenus dans l'attente d'un procès, les juges appliquent la loi n° 25/15 du 18 septembre sur les mesures conservatoires en matière pénale, qui prévoit des mesures conservatoires non privatives de liberté permettant de placer une personne en liberté surveillée et d'éviter ainsi que le nombre de détenus augmente.

106. Le Gouvernement a pris des mesures pour que des programmes spécifiques soient mis en œuvre dans les domaines de la santé, de l'accompagnement psychosocial et religieux et de la formation technico-professionnelle, entre autres. Il convient de préciser que tous les établissements pénitentiaires sont dotés de postes sanitaires et de centres de soins, et que le pays compte deux hôpitaux pénitentiaires. Tous les établissements pénitentiaires servent trois repas par jour aux détenus et les activités de réadaptation sont

menées en coopération avec des institutions publiques et religieuses, des organisations philanthropiques et des organisations non gouvernementales.

5. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 85 et 86)

107. La Constitution de la République d'Angola considère que la traite des êtres humains est un crime (art. 12).

108. Lutter contre la traite est l'une des priorités du Gouvernement. Les principales mesures législatives prises à cet effet sont la loi n° 3/14 du 10 février sur la lutte contre la traite et le nouveau Code pénal, qui contient diverses dispositions concernant les sanctions pénales applicables aux différentes formes de traite.

109. La Commission interministérielle contre la traite des êtres humains (décret présidentiel n° 235/14 du 2 décembre), coordonnée par le MJDH et composée de différents ministères, de la police nationale et du Bureau du Procureur général de la République, a été créée avec pour objectif de garantir la protection et la prise en charge des victimes, ainsi que leur réadaptation, leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société.

110. Conformément à son mandat visant à prévenir la traite, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et collaborer avec des tiers, la Commission a consolidé l'échange de renseignements avec d'autres États, dont les indicateurs sont positifs, ce qui a permis de renforcer les mesures de prévention et de contrôle ainsi que la surveillance des autorités, surtout dans les régions frontalières. Un plan de lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection des victimes, des témoins et des accusés sont en phase d'approbation, tout comme la loi sur la transplantation d'organes.

111. Ces quatre dernières années, plus de 70 procédures ont été engagées à raison de cas présumés de traite. Les victimes ont été rendues à leur famille ou placées dans des foyers. Les centres d'accueil et les centres d'aide sociale prennent en charge les victimes qui ont besoin de protection et leur offrent une assistance, notamment sur les plans psychologique, social, médical et juridique.

112. L'Angola a récemment pris part à la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et s'est affilié à la base de données de la SADC.

113. L'Angola s'emploie à mettre en œuvre les plans régionaux contre la traite grâce aux différents instruments auquel il est partie, et élabore actuellement des projets en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'ONUDC.

6. Liberté d'expression, d'association et de manifestation (recommandations 41, 64, 65, 123 à 134 et 137)

114. La liberté d'expression est consacrée par les articles 40 et 44 de la Constitution de la République d'Angola. Il y a lieu de mentionner les dispositions législatives sur la presse, qui comprennent la loi sur la presse (loi n° 1/17 du 23 janvier), la loi organique n° 2/17 sur l'Organe de réglementation de la communication sociale (ERCA), la loi n° 3/17 sur la télédiffusion, la loi n° 4/17 sur la radiodiffusion, la loi n° 5/17 sur le statut des journalistes et la loi générale n° 9/17 du 13 mars sur la publicité.

115. L'ERCA est un organe indépendant et autonome, principalement constitué de journalistes, qui veille au respect de la liberté d'expression, de la liberté d'information et de la liberté de la presse.

116. Il convient d'indiquer que ces dernières années en Angola, aucun journaliste n'est mort ou n'a été condamné pour des délits de presse.

117. L'Angola compte de nombreux médias :

- Télévision : Televisão Pública de Angola (TPA) possède plus de quatre chaînes privées et trois services d'abonnement ;
- Radio : Rádio Nacional de Angola (RNA) est une radio publique qui possède cinq chaînes nationales, 18 stations et 81 antennes de retransmission. Le pays compte

33 stations de radio FM privées, qui émettent sur l'ensemble du territoire. Dans une volonté de pluralisme, Radio Eclésia émet désormais dans les 18 provinces ;

- Publications de presse : 225 publications au total (deux journaux quotidiens, 428 revues hebdomadaires, bimensuelles, mensuelles et trimestrielles, et 438 bulletins d'information) ;
- Agences de presse : une seule, ANGOP, et plusieurs sites Web d'information.

118. L'Angola compte plus de 5 000 professionnels de la communication et la représentation des sexes devient de plus en plus équilibrée : des femmes siègent aux conseils d'administration des quatre principales sociétés publiques du secteur des médias, que sont RNA (deux femmes sur sept membres), TPA (deux femmes sur sept membres), ANGOP (deux femmes sur sept membres) et Edições Novembro (une femme sur sept membres). Dans le secteur des médias privés, la LAC de Luanda et la Radio Mais de Huíla sont dirigées par des femmes.

119. S'agissant des délits d'atteinte à l'honneur, le nouveau Code pénal prévoit une nouvelle mesure permettant d'imposer des peines non privatives de liberté ou des amendes. Ainsi, les juges peuvent désormais décider de n'imposer qu'une amende, s'ils le souhaitent.

120. Dans son dernier rapport de 2019 sur la liberté de la presse, l'organisation Reporters sans frontières place l'Angola sur la liste des pays où les journalistes subissent le moins d'exactions, à la 109^e position (sur 180 pays), avec 12 points supplémentaires par rapport à 2018. Ce n'est pas le seul rapport qui fait état des progrès accomplis par l'Angola dans un contexte international où les libertés sont mises à mal.

121. Le pays a invité plusieurs rapporteurs, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et a reçu en 2016 la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

Liberté de réunion et de manifestation

122. La liberté de réunion et la liberté de manifestation sont garanties par la Constitution de la République d'Angola. La loi n° 16/91 fixe, pour tous les citoyens, les conditions de l'exercice de ce droit. Diverses manifestations et réunions sont organisées en Angola par différents groupes politiques et religieux et par des organisations et des mouvements de la société civile. Par exemple, en 2018, 43 manifestations ont été organisées et 14 828 personnes y ont participé. Luanda est la province où ont lieu le plus de manifestations.

123. En cas de dérives lors d'une manifestation, les interventions et les procédures dépendent des circonstances, à savoir si les agressions signalées sont commises par des manifestants ou par des policiers.

Droit à la liberté d'association

124. Le droit à la liberté d'association est prévu par la Constitution et la loi sur les associations privées (loi n° 6/12 du 18 janvier), qui fixe les modalités de constitution des associations.

125. Le nombre d'associations enregistrées a connu une hausse ces quatre dernières années. Auparavant, le pays comptait 252 organisations nationales, 60 organisations internationales et 15 fondations internationales, et il compte aujourd'hui 542 organisations nationales et 16 fondations.

Dialogue avec la société civile

126. Le Gouvernement a pris des mesures afin de prendre le pouls et de consulter les organisations de la société civile :

- La société civile siège au Conseil de la République, qui est l'organe consultatif du Président, et aux conseils de consultation et de concertation sociales ;
- Le Président de la République, João Manuel Gonçalves Lourenço, a rencontré les organisations et associations civiques de la société civile en novembre 2018 ;

- Afin d’instaurer des mécanismes multilatéraux, des forums de la société civile sont organisés tous les deux ans (le premier en 2016 et le deuxième en 2018) et les recommandations émises à l’issue de ces forums font l’objet d’un suivi ;
- Une consultation publique et des rencontres ont notamment été organisées pour recueillir des informations aux fins de la Stratégie nationale relative aux droits de l’homme ;
- La Secrétaire d’État aux droits de l’homme et à la citoyenneté s’est rendue aux sièges de plusieurs organisations et un dialogue permanent a été instauré ;
- À l’échelon des provinces, les organisations de la société civile siègent aux comités provinciaux des droits de l’homme, qui sont régis par le décret présidentiel n° 137/14 du 13 mai ;
- Plusieurs ministères travaillent avec des partenaires issus de la société civile, avec lesquels ils maintiennent un dialogue permanent et organisent des consultations publiques sur différentes mesures, comme la consultation publique sur les dispositions législatives relatives aux autorités locales, organisée par le Ministère de l’administration du territoire et de la réforme de l’État ;
- Des représentants des différentes organisations de la société civile ont participé à des formations organisées par le MJDH (cours de spécialisation dans le domaine des droits de l’homme, comme le Oslo Diploma Course, par exemple).

7. Liberté de religion (recommandation 122)

127. Selon le recensement général de la population et de l’habitat, effectué en 2014, la religion catholique est la religion la plus pratiquée, puisque ses fidèles représentent 41 % de la population, puis vient la religion protestante, avec 38 %, tandis que 12,3 % de la population ne se réclame d’aucune religion. Le reste de la population est ventilé comme suit : autres religions (7,4 %), animisme (0,6 %), religion islamique (0,4 %) et religion judaïque (0,2 %).

128. La loi sur la liberté de religion, de croyance et de culte (loi n° 12/19 du 14 mai) a été adoptée. Fermement résolu à régulariser la pratique des religions dans le pays, le Gouvernement a adopté un train de mesures qui entend protéger l’exercice de la liberté de religion, de croyance et de culte ainsi que favoriser la reconnaissance des confessions religieuses, tout en protégeant les citoyens contre les pratiques religieuses qui violent les droits de l’homme et la législation en vigueur. À l’heure actuelle, le pays compte 83 confessions religieuses reconnues, 1 106 confessions religieuses non reconnues et 77 organisations religieuses.

129. Le projet de loi a été le fruit d’un long processus de consultations et d’enquêtes publiques lancé en 2014 dans 12 provinces du pays, dans le cadre duquel des informations ont été communiquées sur des plateformes numériques, des documents ont été publiés et des informations ont été diffusées à la radio. Cela a permis de recueillir de précieuses contributions. Ainsi, le nombre de signatures requises pour qu’une confession religieuse réponde aux exigences est passé de 100 000 à 60 000, puisque ce n’est pas le nombre de fidèles qui importe, mais leurs pratiques et la conformité de celles-ci avec la loi.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

130. Le Plan national de développement pour 2018-2022 a pour objectif de consacrer 20 % du budget général de l’État d’ici 2022 aux droits économiques, sociaux et culturels.

1. Développement durable et lutte contre la pauvreté (recommandations 140, 142 à 153 et 189 à 191)

131. Le développement durable et la lutte contre la pauvreté sont deux priorités du Gouvernement. Ainsi, l’Angola a souscrit aux objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à l’Agenda 2063 de l’Union africaine.

132. Le Gouvernement a réussi à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à réduire de moitié l'extrême pauvreté (de 36 % à 69 %).

133. Le plan précédent ayant été mené à terme, le Plan national de développement pour 2018-2022 a été adopté et c'est dans ce contexte que le Programme municipal intégré pour le développement rural et la lutte contre la pauvreté pour la période 2018-2022 a été adopté (décret présidentiel n° 140/18 du 6 juin). Ce programme entend réduire la pauvreté et promouvoir le développement humain et le bien-être des Angolais en favorisant leur inclusion économique et sociale à l'échelon local.

134. Le Programme municipal prévoit d'éliminer la pauvreté chez 11,6 % de la population totale du pays d'ici 2022.

135. Sur l'ensemble du territoire, 59 707 personnes ont déjà reçu une aide sous forme de denrées alimentaires et 929 personnes se sont vu proposer des activités génératrices de revenus.

136. Le Règlement applicable au registre social unique a été adopté (décret présidentiel n° 136/19 du 10 mai) afin d'harmoniser les programmes et projets sociaux qui contribueront à gérer les aides versées aux personnes et aux familles vulnérables et pauvres.

137. Le programme visant à transférer des services sociaux aux autorités municipales est étendu à d'autres régions et le Système d'information et de gestion de l'action sociale est en cours de mise en œuvre. Au total, 37 483 personnes, soit 11 439 familles, ont déjà été enregistrées dans le système.

138. D'autres programmes sont en cours d'élaboration. Citons le Programme de soutien aux femmes des zones rurales et périurbaines, ainsi que des programmes de microcrédits, d'aide aux initiatives de microfinancement, d'entrepreneuriat familial et rural, de renforcement des capacités des villages ruraux, d'appui aux activités économiques des femmes des zones rurales, et de formation des accoucheuses traditionnelles. Des stratégies sanitaires nationales ont été élaborées dans les domaines de la planification familiale, de la santé des adolescents et des jeunes et de la santé procréative, dans le but d'accroître l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et de les rendre plus cohérents.

139. L'ensemble de ces plans, mesures et programmes s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de développement à long terme, intitulée « Angola 2050³ ».

140. Le Programme « Mi Tierra », actuellement mis en œuvre, vise à attribuer des terres rurales aux communautés locales. En collaboration avec des organisations non gouvernementales, 239 communautés rurales ont été identifiées et 31 d'entre elles ont déjà reçu des actes reconnaissant qu'elles détiennent l'usufruit d'un terrain en particulier, conformément au droit coutumier.

Droit à l'eau

141. En 2017, une part plus importante du budget général de l'État (1,6 %) a été consacrée aux programmes en faveur de l'accès à l'eau :

- Le Programme « Eau pour tous » fixe l'objectif global du secteur de l'eau (eau potable pour 100 % de la population urbaine et 80 % de la population rurale) ; or, en 2017, le taux combiné atteignait à peine 55 % ;
- Réfection et expansion des systèmes urbains d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- Renforcement des capacités des institutions.

142. Selon les données issues de l'enquête sur les indicateurs multiples de santé, entre 2008-2009 et 2015-2016, l'accès des ménages à des sources d'eau propre à la consommation a augmenté de 12 points de pourcentage (passant de 42 % à 54 %). Cette hausse concerne principalement les zones urbaines, où 67 % des ménages ont accès à l'eau potable, contre 32 % dans les zones rurales.

143. En 2018, dans le cadre du Programme « Eau pour tous », des travaux ont été réalisés afin d'approvisionner 71 407 habitants grâce à la construction de 32 points d'eau et de

63 petits systèmes d'approvisionnement en eau, portant ainsi le taux de couverture à 68 % (soit une augmentation de 0,8 % ; en 2017, 107 290 habitants avaient bénéficié de la construction de 56 points d'eau et de 64 petits systèmes d'approvisionnement).

2. Droit à l'éducation (recommandations 138, 139, 164, 168 à 174 et 177)

144. Le droit à l'éducation est prévu par la Constitution de la République d'Angola et la loi-cadre sur le système éducatif et l'enseignement (loi n° 17/16 du 7 octobre), qui garantit à tous un accès gratuit à l'éducation de base.

145. Selon les données dont dispose le Ministère de l'éducation, une hausse significative des taux d'inscription dans les écoles a été enregistrée. Le nombre d'élèves dans l'enseignement préscolaire est passé de 740 853 en 2015 à 784 381 en 2018, dans l'enseignement primaire, il est passé de 5 094 935 en 2015 à 6 170 666 en 2018, et dans l'enseignement secondaire, de 1 743 407 en 2015 à 2 017 115 en 2018.

146. Le nombre d'étudiants a augmenté, passant de 8 309 000 en 2015 à 9 833 459 en 2018. Le pays compte 11 067 écoles publiques et 2 593 écoles semi-privées et privées.

147. En ce qui concerne les mesures prises pour éviter que les filles restent en dehors du système éducatif, le Ministère de l'éducation développe, avec la participation des parents et du personnel éducatif, une stratégie de renforcement et de réactivation des services de l'égalité des sexes et des droits de l'homme au sein des directions provinciales de l'éducation. Cette stratégie, également implantée dans les écoles provinciales, vise à garantir l'équilibre entre les sexes, à apporter une aide pédopsychologique aux victimes de violence familiale, de travail forcé et de grossesse précoce, ainsi qu'aux orphelins, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à valoriser la participation féminine dans le système éducatif.

148. En 2018, le Ministère de l'éducation a intégré l'éducation à la santé sexuelle dans les programmes des écoles primaire et secondaire, ce qui permettra de fournir des informations de qualité, en particulier aux filles.

Alphabétisation

149. Un des objectifs du système éducatif angolais a été d'augmenter de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes et en particulier des femmes (grâce à divers programmes d'alphabétisation), en permettant à tous les adultes d'avoir un accès équitable à l'éducation de base et à la formation continue.

150. À l'échelon national, le taux d'alphabétisation est de 66 %, soit 79 % dans les zones urbaines et 41 % dans les zones rurales, selon les données issues du recensement effectué en 2014.

151. En ce qui concerne les différences entre les sexes, 58 % des femmes savent lire, contre 84 % des hommes, selon l'enquête 2015-2016 sur les indicateurs multiples de santé.

152. Pour la période 2018-2019, 570 960 personnes sont inscrites à des cours d'alphabétisation. Un plan national d'alphabétisation, auquel participent des entreprises, a été adopté.

3. Droit à la santé (recommandations 155 à 162)

153. Le système de santé publique est gratuit et accessible à tous, et il existe un vaste réseau de services privés et semi-privés.

154. Le réseau public de prestation de soins de santé comprend 3 023 installations sanitaires, soit 2 120 postes sanitaires, 700 centres de soins, 145 hôpitaux municipaux, 28 hôpitaux généraux, 18 hôpitaux provinciaux et 12 hôpitaux centraux. Il existe également 11 centres de médecine et de réadaptation physique.

155. La couverture vaccinale varie selon le lieu de résidence, la province, le niveau d'instruction de la mère et la situation socioéconomique. Le taux de couverture de tous les vaccins est de 40 % dans les zones urbaines et de 17 % dans les zones rurales.

156. La politique pharmaceutique nationale, adoptée par la voie du décret présidentiel n° 189/10 du 18 août, a pour objectif de veiller à ce que le pays dispose de médicaments de base, accessibles, sûrs, efficaces et de qualité.

157. Le décret législatif présidentiel n° 3/18 du 9 mai 2018, qui porte adoption de la nouvelle directive sur les douanes, prévoit l'exonération de la taxe à la consommation et des droits de douane sur les médicaments.

158. Le Gouvernement angolais a signé un accord avec la Banque mondiale qui va permettre d'améliorer le fonctionnement de quelque 300 établissements de soins de santé primaires dans 21 municipalités du pays.

VIH/sida

159. Le taux de prévalence nationale du VIH/sida en Angola est estimé à 2 % chez les personnes âgées de 15 à 49 ans ; c'est l'un des plus bas de l'Afrique australe. Diverses mesures ont été mises au point pour veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH/sida aient accès à la prévention, à un diagnostic et à un traitement.

160. La principale campagne de prévention a consisté à diffuser des programmes télévisés et radiophoniques, à organiser des formations par les pairs et des débats, à distribuer des préservatifs et des supports d'information et à organiser des activités de sensibilisation et de communication, ainsi que des dialogues interpersonnels avec diverses parties prenantes.

161. Au cours de la période 2016-2018, grâce au financement du Fonds mondial et à l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du PNUD, une campagne de prévention du VIH menée dans les provinces de Luanda, de Benguela, de Cunene et de Huíla a permis de sensibiliser 33 000 filles et jeunes femmes âgées de 10 à 24 ans.

162. L'Angola soutient en outre la réalisation d'ici à 2020 de la cible 90-90-90, qui consiste à faire en sorte que 90 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique, 90 % des personnes diagnostiquées séropositives bénéficient d'un traitement antirétroviral continu et 90 % des personnes recevant un traitement antirétroviral aient une charge virale supprimée.

Mortalité infantile

163. Réduire la mortalité et la morbidité chez les mères, les nouveau-nés, les enfants et les adolescents est l'une des principales priorités du Gouvernement.

164. L'Institut national de la statistique et le Ministère de la santé sont à l'origine de l'enquête 2015-2016 sur les indicateurs multiples de santé, qui a montré que des progrès avaient été réalisés en la matière, puisque l'espérance de vie est passée de 48 ans en 2009 à 60 ans en 2014, tous sexes confondus. En 2018, elle était de 61 ans en moyenne (les femmes angolaises avaient une espérance de vie de 63 ans, contre 59 ans pour les hommes).

165. Dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, la Campagne nationale en faveur de la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile a été lancée en 2010 et, en 2012, la Commission nationale d'audit et de prévention de la mortalité maternelle, néonatale et infantile a été créée.

166. Plus de 700 centres de soins ont signé des protocoles relatifs à la fourniture de services de santé sexuelle et procréative et à leur régularisation.

167. Dans le cadre d'une collaboration entre le Ministère de la santé, le MASFAMU et le Ministère de l'éducation, plus de 3 450 accoucheuses traditionnelles ont suivi une formation et 3 340 jeunes ont été sensibilisés aux questions de genre, aux grossesses précoces et à la mortalité maternelle et néonatale, et des visites de contrôle ont été effectuées dans les comités provinciaux de santé.

168. Le taux de mortalité infantile est passé de 116 décès d'enfants pour 1 000 naissances vivantes en 2008 à 102 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2013. À l'heure actuelle, il est de 68 décès d'enfants pour 1 000 enfants qui naissent vivants.

169. Quant au taux de mortalité maternelle, il était de 339 en 2014, de 288 en 2015, de 277 en 2016, de 377 en 2017 et de 357 en 2018.

170. Entre 2014 et 2018, les taux de mortalité néonatale étaient les suivants : 33 en 2014, 36 en 2015, 38 en 2016, 37 en 2017 et 48 en 2018. La couverture en matière de services a été améliorée.

4. Droit à un logement convenable (recommandation 141)

171. Il ressort du recensement général de la population et de l'habitat, effectué en 2014, que 70 % des ménages vivent dans un logement convenable, 19 % dans des logements locatifs et 10 % dans d'autres types de logements.

172. La mise en œuvre du Programme national pour l'urbanisme et le logement se poursuit, avec pour objectif principal de construire 350 000 logements, soit près de 200 logements par municipalité, et des logements subventionnés par les pouvoirs publics ainsi que par des entreprises privées et des coopératives.

173. En ce qui concerne les expulsions, elles ne peuvent avoir lieu que sur décision judiciaire. Le décret présidentiel n° 117/16 du 30 mai portant réglementation des mesures de réinstallation a été adopté et la loi sur les expropriations est en cours de révision afin de la rendre conforme aux principes des droits de l'homme et de proposer des solutions de relogement convenable, conformément à une décision de l'Assemblée nationale relative aux expulsions.

IV. Coopération technique (recommandations 5 et 58)

Coopération technique avec les mécanismes du système des Nations Unies

174. L'Angola coopère avec le système des Nations Unies à la faveur des mécanismes de plusieurs entités spécialisées, telles que l'UNICEF, le PNUD, l'OIM, l'ONUDC, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le FNUAP, l'OIT, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, entre autres.

175. Le Programme de consolidation des droits de l'homme, mis en place conjointement par le MJDH et le PNUD, a été lancé en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2022.

176. En outre, l'Angola coopère avec l'Union africaine par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres organismes régionaux, et est membre de la SADC et de la communauté des pays africains de langue officielle portugaise.

V. Enjeux et perspectives

177. À l'heure actuelle, l'Angola fait face aux principaux enjeux suivants :

- Adopter la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (2019-2022) et les stratégies suivantes ;
- Tenir les engagements pris en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme ;
- Ratifier les instruments déjà signés et établir les rapports connexes ;
- Accueillir des rapporteurs spéciaux sur des questions relatives aux droits de l'homme ;
- Améliorer la situation des droits de l'homme en Angola.

Notes

- ¹ Ver legislación concreta en cada apartado del presente informe.
 - ² Fuente: Instituto Nacional De Estadística, *Indicadores de Empleo e Desempleo, Inquérito sobre Despesas, Receitas e Empleo em Angola*, IDREA 2018-2019.
 - ³ Recientemente la Estrategia de Desarrollo de Largo Plazo 2025 fue ampliada y revista para 2050.
-